

DECISION PORTANT MODIFICATION D'ACTE C D'UNE REGIE D'AVANCES

REGIE D'AVANCES ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) N° 2025-06-29

Le Maire de la Ville de Mons en Baroeul

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 du 28 mai 2020 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

A la demande du Service de Gestion Comptable, afin de regrouper dans un seul document l'ensemble des modifications successives qui ont pu intervenir et vu la nécessité de mettre à jour les modalités de fonctionnement, est mis à jour l'acte de la régie ALSH suivant le modèle ci-dessous ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/06/2025

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
M. DENIS PAPIN
59002 VILLENEUVE D'ASCQ
03 20 91 00 68
sgc.villeneuve.dascq@dgfip.finances.gouv.fr

DECIDE

ARTICLE 0 – Toutes les dispositions concernant la régie d'avances n°10101, ALSH sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service ENFANCE ET JEUNESSE, de la Ville de Mons en Baroeul.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 27 Avenue Robert Schuman 59370 Mons en Baroeul.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} juillet au 31 août (séjours d'été)

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1) Frais d'hébergement | 1) Compte d'imputation : 6042 |
| 2) Alimentation | 2) Compte d'imputation : 60623 |
| 3) Fournitures de petits équipements | 3) Compte d'imputation : 60632 |
| 4) Combustibles | 4) Compte d'imputation : 60621 |
| 5) Honoraires frais médicaux et pharmaceutiques | 5) Compte d'imputation : 622 ou 60624 |
| 6) Frais de transport | 6) Compte d'imputation : 6247 |
| 7) Carburant et péage | 7) Compte d'imputation : 60622 |
| 8) Frais d'entrée activités | 8) Compte d'imputation : 6042 |

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques
- 3° : Carte bancaire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction régionale des finances publiques (DRFIP).

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500,00€.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le Maire de la Ville de Mons en Baroeul (ordonnateur) et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Mons en Baroeul, le 23 juin 2025

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut
faire l'objet d'un recours contentieux
devant le tribunal administratif dans un
délai de deux mois à compter de sa
publication.



Le Maire